Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220728-168_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°168_ 2022DP
Avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia
avec l'entreprise EMPLOI 81

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la décision du Président approuvant la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Graulhet avec l'entreprise EMPLOI 81 pour la période du 30 mai au 30 novembre 2022,
Considérant la délibération du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia et l'article 13 de la convention, il convient de préciser le montant des charges générales communes et d'accès aux services,

DÉCIDE

Article 1er
L'avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Graulhet avec l'entreprise EMPLOI 81 pour la période du 30 mai au 30 novembre 2022 est approuvé afin de préciser le montant des charges générales communes et d'accès aux services de 50 € HT en complément de la redevance mensuelle de 300 € HT.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022 — 19 AOUT 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022 — 19 AOUT 2022